

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 16 FEVRIER 2024

N° 2024-68 CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR L'OFFICE DE TOURISME

Nomenclature des actes : 7.1

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161 du 24 juin 2020, autorisant la Présidente à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-038 du 24 janvier 2024 prévoyant le principe d'encaissement pour compte de tiers dans le cadre de la régie "RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR L'OFFICE DE TOURISME"

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/02/2024 ;

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,

DÉCIDE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avance auprès de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes "Pays de Chantonnay".

ARTICLE 2 : Cette régie est installée Place de la Liberté, à CHANTONNAY (85110). Elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants:

- Recettes liées à la billetterie des animations diverses organisées par la Communauté de Communes,
Comptes d'imputation :
 - o 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel ou
 - o 7063 Redevances et droits des services à caractère de loisirs
- Recettes perçues pour le compte de tiers selon convention signée entre l'organisateur et l'office du tourisme. Le suivi des valeurs éventuelles sera assuré par le régisseur.
- Commission perçue sur billetterie et autres supports en vente pour autrui.
Compte d'imputation : 7082 Commissions
- Recettes liées à la vente de produits touristiques
Compte d'imputation : 707 Ventes de marchandises

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraires ;
2. Chèques, sauf pour les ventes pour compte de tiers ;
3. Chèques-vacances ; sauf pour les ventes pour compte de tiers
4. Cartes bancaires ;
5. Paiement en ligne via Payfip, notamment pour l'utilisation de la plateforme Addock ;
6. Vente en ligne à partir de plateformes de sites touristiques

Les recettes de billetterie sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket d'entrée.

ARTICLE 6 : La régie paie les dépenses suivantes:

1. Remboursement de frais postaux.
2. Reversements liés aux encaissements pour le compte de tiers

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Virement du compte DFT

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Vendée, 26 rue Jean Jaurès, 85000 LA ROCHE-SUR-YON

ARTICLE 9 : L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 200€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500€.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150€

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois. L'état récapitulatif des encaissements pour compte de tiers devra être également transmis au comptable chaque mois

ARTICLE 15 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : La Présidente de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

À CHANTONNAY, le 16 février 2024

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET